

Visa du Président  
du Conseil d'Etat



Décret n° 0314/PR/MIMT  
portant création et organisation de l'Agence  
Gabonaise de Développement et de  
Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 004/2000 du 18 août 2000 portant ratification de l'Ordonnance n°002/2000/PR du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques ;

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant régime général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 295/PR/PM/MBCFPRE du 30 juin 2010 fixant le plafonnement des rémunérations des présidents, des vice-présidents des conseils d'administration et des personnels de direction des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 001378/PR/MECIT du 22 novembre 2011 déterminant les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;

Vu le décret n° 0328/PR/MPITPHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **Décète :**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : De la création et des missions**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé dans le secteur du Tourisme, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence Gabonaise de Développement et de Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie, ci-après désigné « AGATOUR ».

**Article 2 :** AGATOUR assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement touristique.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'adapter l'offre gabonaise à la demande touristique nationale et internationale ;
- d'accompagner les acteurs publics et privés en vue d'accroître leur compétitivité économique ;
- d'assister les porteurs de projets publics et privés dans le cadre de convention spécifiques : études de faisabilité, diagnostic de positionnement, montage de projet, recherche de partenaires exploitants ;
- de produire des outils d'observation de l'activité touristique, des publications techniques et des études de marchés généralistes ou thématiques ;
- de veiller à accroître l'offre de formation dans les métiers du tourisme ;
- de développer la promotion de la destination Gabon par la mise en place d'une stratégie touristique appropriée ;
- de promouvoir et suivre l'activité de l'hôtellerie sur l'ensemble du territoire national ;
- de gérer les participations de l'Etat dans les structures hôtelières ;
- de gérer l'ensemble du parc hôtelier de l'Etat. 1

AGATOUR peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.

## **Chapitre II : De l'organisation**

**Article 3 :** AGATOUR est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé du Tourisme. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

**Article 4 :** AGATOUR a son siège à Libreville et possède des représentations à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

**Article 5 :** AGATOUR comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

**Article 6 :** Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organes visés à l'article 5 ci-dessus sont fixées par les statuts matérialisés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique.

## **Chapitre III : Des ressources**

**Article 7 :** Les ressources de AGATOUR sont notamment constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les subventions diverses ;
- les dons et legs.

## **Chapitre IV : Des personnels**

**Article 8 :** Les personnels de AGATOUR sont composés d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

## **Chapitre V : Des dispositions diverses et finales**

**Article 9 :** Par l'effet des dispositions du présent décret, les actifs nécessaires à l'accomplissement des missions désormais dévolues à AGATOUR sont de plein droit transférés à cet établissement public.

**Article 10 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret. ↓